



# CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 MARS 2010

## COMPTE RENDU

Le Deux Mars Deux Mille Dix à Vingt Heures Trente, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bruno NOURY, Maire.

**PRESENTS** : Bruno NOURY, Maire

Moïsette DUPONT, Mireille BOUTET, Henri ARQUILLIERE, Sylvie GROC, Pierre MECHIN, Blandine HENRY, Yannick RIVALIN, Adjointes au Maire,

Marlène HACPILLE, Monique CADOU, André TARAUD, Claudie BILLE, Pascal GUEHO (18h23), Patrice BERNARD, Judith LE RALLE, Louis DUPONT (18h23), Fabienne COU-THOUIS, Carole CHARUAU, Philippe AUDEON, Monique TARAUD, Marie-Thérèse LEROY et Vincent BUCHOUL, Conseillers Municipaux,

**PROCURATIONS** : Guy BEZILLE, Sébastien CHAUVET, Sandrine TARAUD et Jacques FORESTIER qui avaient donné respectivement procuration à, Sylvie GROC, Henri ARQUILLIERE, Judith LE RALLE et Marie-Thérèse LEROY

**ABSENTS** : Bruno GIRARD

**SECRETAIRE** : Vincent BUCHOUL

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

**Monsieur Vincent BUCHOUL**, à l'unanimité des suffrages, est désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

### **I – APPROBATION PROCES VERBAL : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2010**

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 février 2010, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver le dit compte-rendu.

Les Conseillers Municipaux présents, n'ayant aucune remarque à formuler, à l'unanimité,

♦ **APPROUVENT** le compte-rendu de la séance du 16 février 2010

### **II – DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2010**

**CONFORMEMENT** à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

#### **PROCEDURE ADAPTEE : MARCHE DE FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE**

**Conformément** à la délibération du 27 mars 2008, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés

de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négocié en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

**Considérant** le besoin de la commune d'acquérir des matériaux de voirie pour les services techniques, en vue de l'entretien et la réparation de la voirie communale,

**Considérant** l'estimation financière du besoin, la procédure retenue est la procédure adaptée,

La consultation a été lancée le 23/12/09. A l'issue cette procédure de mise en concurrence, trois offres ont été réceptionnées,

**Considérant** les propositions reçues et analysées, et leur conformité au cahier des charges, et à l'estimation,

A décidé

- **DE RETENIR** l'offre de la société **SARL AUDEON**, conformément au tableau présenté ci-dessous :

	SARL AUDEON	
<b>PIECES ADMINISTRATIVES</b>	Correspond au cahier des charges	
<b>PRIX (50 %)</b>	Prix Unitaire HT	Prix Unitaire TTC
Matériaux 0/10	30, 40	36, 36
Matériaux 0/6	30, 40	36, 36
Matériaux 0/20	29, 50	35, 28
Matériaux 0/315	29, 50	35, 28
Matériaux 0/4	39, 00	46, 64
<b>QUALITE DES MATERIAUX 50%</b>	Présence des échantillons	
<b>CLASSEMENT</b>	1	

- **DE SOLLICITER** les subventions auprès des organismes habilités.
- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

### III- DELIBERATIONS

#### 1- MARCHES PUBLICS : « TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS SUR LE PERIMETRE DE L'ILE D'YEU »

##### **Rapporteur : Bruno NOURY**

Par délibération en date du 21 Juillet 2009, le Conseil municipal avait entériné le fait de relancer le marché « transports publics de voyageurs sur le périmètre de l'Ile d'Yeu » qui arrivait à son terme au 31/12/2009.

Une première procédure a été lancée par une publicité envoyée le 14/09/2009, parue dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics le 17/09/2009 et dans le Journal Officiel de l'Union Européenne le 18/09/2009 et mis en ligne sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) le 14/09/2009.

Considérant que le marché nécessitait une modification du dossier de consultation des entreprises, la procédure a été annulée (envoyée le 26/10/2009 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, au Journal Officiel de l'Union Européenne et sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)).

La procédure a été relancée par une publicité envoyée le 02/12/2009, parue dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics le 05/12/2009 et le Journal Officiel de l'Union

Européenne le 04/12/2009 et mise en ligne sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) le 02/12/2009, avec une date de réception des candidatures et des offres : 25/01/2010 à 12h00.

Les critères d'attribution du marché étaient les suivants :

- **La qualité des prestations proposées : 55%**
  - organisation adoptée permettant de garantir le bon fonctionnement du service public (45%)
  - moyens humains, matériels et techniques (30%)
  - procédures de contrôle des prestations et indices de satisfaction (10%)
  - Liste des difficultés potentielles et propositions d'amélioration (10%)
  - habillage des bus, présentation des documents à destination du public... (5%)
- **Le prix des prestations : 45%**

Suite à la réception des enveloppes de marché, une seule enveloppe est parvenue en temps et en heure en Mairie, de la part de l'Entreprise KEOLIS ATLANTIQUE.

A l'ouverture, les pièces administratives ont été analysées et vérifiées. Toutes les pièces demandées ont été fournies et correspondent à la demande du règlement de la consultation. La candidature de la société KEOLIS ATLANTIQUE a été acceptée par la Commission d'Appel d'Offres le 9 Février dernier.

L'analyse a été faite sur la base des différents documents que devaient remettre les candidats, en fonction des critères énoncés ci-dessus.

En conclusion, la société KEOLIS ATLANTIQUE propose une prestation exactement calquée sur la prestation actuellement assurée, par une autre agence de la société Kéolis. Celle-ci connaît bien les difficultés et les attentes de la commune.

Financièrement, l'offre est conforme au cahier des charges, les tarifs proposés sont basés sur la tarification actuelle.

Il a été proposé et été accepté par la Commission d'Appel d'Offres le 9 Février dernier de retenir la société KEOLIS ATLANTIQUE pour assurer la prestation de transports publics de voyageurs et transport scolaire sur le périmètre urbain de l'île d'Yeu, pour les montants indiqués ci-dessous.

#### **Circuits scolaires réguliers – janvier-juin 2010**

	Valeur Unitaire HT (par véhicule)
Circuit ramassage scolaire n° 1 (aller-retour)	90
Circuit ramassage scolaire n° 2 (aller-retour)	76
Circuit ramassage scolaire n° 3 (aller-retour)	155

#### **Circuits service de cantine – janvier-juin 2010**

	Valeur Unitaire HT (par véhicule)
Circuit cantine (aller-retour) – Le Pu vers le collège des Sicardières	50
Circuit cantine (aller-retour) – Petit Chiron vers le collège des Sicardières	50
Circuit cantine (aller-retour) – Notre Dame du Port vers le collège des Sicardières	50

### **Transport au complexe sportif – janvier-juin 2010**

	Valeur Unitaire HT (par véhicule)
Activités sportives (aller-retour) - Le Pu vers le collège des Sicardières	43
Activités sportives (aller-retour) – Petit Chiron vers le collège des Sicardières	43
Activités sportives (aller-retour) – Saint sauveur vers le collège des Sicardières	55

**Le prestataire évalue les prestations sous traitées (circuit ramassage scolaire 1 et 2 + cantine + activités sportives) à 45 000 euros HT (estimé à 42 000 euros HT en 2007).**

### **Circuits scolaires réguliers – à partir de septembre 2010**

	Valeur Unitaire HT (par véhicule)
Circuit ramassage scolaire n° 1 (aller-retour)	90
Circuit ramassage scolaire n° 2 (aller-retour)	76
Circuit ramassage scolaire n° 3 (aller-retour)	155

### **Circuits service de cantine et d'activités sportives – à partir de septembre 2010**

	Valeur Unitaire HT (par véhicule)
Circuit cantine (aller-retour) – Notre Dame du Port vers le collège des Sicardières	50
Activités sportives (aller-retour) – Saint sauveur vers le collège des Sicardières	55

**Transport de voyageurs (sur la base des parcours et du nombre de circuits à effectuer présentés en annexe au CCP) :**

<b>PERIODES</b>		<b>PRIX HT</b>
Basse saison	Janvier – Février – Mars	25 150
Moyenne saison	Avril – Mai – Juin	68 065
Haute saison – été	Juillet – Août	100 478
Moyenne saison	Septembre – Octobre	48 968
Basse saison	Novembre – Décembre	16 798

### **Services Noctambus**

<b>SERVICES DE SOIREE</b>	<b>PRIX HT pour le service de soirée</b>
Soirée du 13 juillet : Le Noctambus emprunte les circuits des lignes régulières de haute saison de l'après-midi 1 – 3 – 5 (cf annexes).	1 005 (3 bus)
Soirée du 14 août : Le Noctambus emprunte les circuits des lignes régulières de haute saison de l'après-midi 1 – 3 – 5 (cf annexes).	1 005 (3 bus)
Soirée « fête du Port de la Meule » (cf. annexe 6)	335 (1 bus)
Soirée « fête du porc à Saint-Sauveur » (cf. annexe 6)	670 (2 bus)
Soirée laissée à la libre appréciation de la Commune	Application de la formule intégrant le coût du kilomètre (voir ci après)

Le prestataire propose un tarif à la soirée : 335 euros par bus, quel soit le nombre de kilomètres (hors soirée libre Commune) – dans l'ancien marché : prestation au kilomètre+ heure de travail des chauffeurs

### **Parcours régulier – possibilité de la Commune**

Desserte de l'aérodrome	PRIX HT
1 Aller – retour (8.5 km environ)	15 (sous traitance taxis)

**Coût du kilomètre (pour application de la formule inscrite au CCP)** : coût du kilomètre (identifié dans le bordereau des prix unitaires) X nombre de kilomètres effectués pour la prestation (calculé selon le nombre de voyages aller et retour et le nombre de circuits etc...)

	PRIX HT
Coût du kilomètre	2,5 (si réutilisation du parc existant, hors réserve)

### **Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- ♦ **ENTERINE** le choix de la commission d'appel d'offres, en retenant la société KEOLIS ATLANTIQUE pour le marché « transports publics de voyageurs sur le périmètre de l'Ile d'Yeu », et acceptant les montants unitaires ci-dessus,
- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

## **2 – ELABORATION DU PLU – CHOIX DU BUREAU D'ETUDES**

### **Rapporteur : Bruno NOURY**

Suite aux recours contentieux exercés contre la délibération du 18 avril 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, le Tribunal Administratif de Nantes a prononcé le 8 juillet 2009 l'annulation totale du plan local d'urbanisme, notifiée à la Commune le 13 juillet 2009.

Par conséquent, un nouveau Plan Local d'Urbanisme pour l'ensemble du territoire communal doit être élaboré.

Par délibération en date du 17 Août 2009, il a été décidé de confier une mission d'assistance à un Cabinet d'urbanisme spécialisé dans l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Une première procédure a été lancée par une publicité envoyée le 15/09/2009 dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, et dans le Moniteur et mis en ligne sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) le 15/09/2009.

Considérant que la seule offre reçue et analysée a été jugée inappropriée, le marché a été déclaré infructueux et relancé par délibération en date du 12/11/2009.

La procédure a été relancée par une publicité envoyée le 16/11/2009, parue dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, et dans le Moniteur et mis en ligne sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) le 16/11/2009, avec une date de réception des candidatures et des offres : 5/01/2010 à 12h00.

Les critères d'attribution du marché étaient les suivants :

#### ➤ **Qualité de la proposition (40%)**

- l'organisation / la méthodologie adoptées permettant de garantir la prestation (35/100),
- les moyens humains, matériels et techniques affectés à la réalisation des prestations (40/100),
- les procédures proposées permettant de contrôler les prestations et les informations utiles complémentaires (15/100),

- la présentation (clarté, lisibilité, compréhensibilité ...) de l'offre du candidat (10/100).

➤ **Qualité du calendrier proposé (30%)**

➤ **Prix (30%)**

Deux enveloppes sont parvenues en temps et en heure en Mairie, de la part de :

- A4+A (architecture et atelier) (co-traitants : OCE, ex-PLM Associés devenu ALLENA)
- Paysages de l'Ouest (co-traitants : SOGREAH et ARES)

A l'ouverture, les pièces administratives ont été analysées et vérifiées. Toutes les pièces demandées ont été fournies et correspondent à la demande du règlement de la consultation. La candidature des deux candidats a donc été validée.

L'analyse des offres a été faite sur la base des différents documents que devaient remettre les candidats, en fonction des critères énoncés ci-dessus.

En conclusion, le groupement constitué de la société A4+A (architecture et atelier) ; OCE environnement et ALLENA, propose une prestation conforme au cahier des charges.

L'offre est d'un montant pour la première phase « élaboration du Plu et accompagnement juridique jusqu'à approbation » de 169 892,10 € HT, et pour la seconde phase : « Besoin éventuel d'accompagnement juridique auprès de la Commune en cas de demandes et de recours, y compris devant les tribunaux, liés au Plan Local d'Urbanisme » d'un forfait de 10 000 euros HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- ◆ **DECIDE DE RETENIR** le groupement constitué de la société A4+A (architecture et atelier) ; OCE environnement et ALLENA pour le marché « Elaboration d'un plan local d'urbanisme et l'accompagnement juridique sur la Commune de l'Ile d'Yeu » pour les montants suivants :
  - Phase 1 « élaboration du Plu et accompagnement juridique jusqu'à approbation » : 169 892,10 € HT, soit 203 190,95 € TTC.
  - Phase 2 « Besoin éventuel d'accompagnement juridique auprès de la Commune en cas de demandes et de recours, y compris devant les tribunaux, liés au Plan Local d'Urbanisme » : forfait de 10 000 euros HT
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

### **3 - DEMANDE D'AVIS DU PREFET SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

#### **Permis de construire route des Conches – Parcelle 113 BE 335**

**Rapporteur : Pierre MECHIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de l'Urbanisme

Les membres du Conseil Municipal sont informés que suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme du 18 avril 2007, les documents applicables sont désormais le P.O.S. révisé approuvé le 16 Juillet 1986, à l'exclusion des zones N annulées par jugement du Tribunal Administratif de Nantes le 22 Février 1989 et qui sont depuis soumises au Règlement National d'Urbanisme, ainsi que la révision partielle du POS sur le secteur de Port Joinville approuvée par délibération du conseil municipal du 29 Juin 1994 et modifiée le 15 mai 1996.

En application de l'article L. 146-4-II du Code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature.

A ce titre, la constructibilité des parcelles concernées par les permis de construire suivants nécessite un accord de Monsieur le Préfet de la Vendée, après avis de la commission départementale des sites.

Un permis de construire a été déposé, *route des Conches*, pour la construction de deux hangars,

Considérant que la parcelle se trouve située dans une zone desservie par les réseaux d'eau, d'électricité,

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**VOTANTS : 26 Abstention : 1 : Monique CADOU Pour : 25**

- ♦ **SOLLICITE, en application de l'article L. 146-4 II du Code de l'urbanisme**, l'avis du Préfet après avis de la Commission des Sites, sachant qu'il s'agit d'une extension limitée de l'urbanisation en espace proche du rivage et en l'absence de S.C.O.T. sur le territoire de la Commune, sur l'opportunité d'une construction sur le site « route des Conches, Parcelle 113 BE 335 », en prenant en compte les éléments suivants :
  - Impacts de la construction sur l'environnement résidentiel proche, dans la mesure où une partie du projet se localisera à moins de 13 mètres d'une parcelle contenant une habitation,
  - Impact architectural sur le tissu urbain environnant (le projet prévoyant des hauteurs au faitage comprises entre 7.91m et 6.42m).

#### **4- DEMANDE D'ACCORD DU PREFET SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

##### **Permis de construire 14, chemin de la Bergeresse – Parcelle 113 AW 429**

**Rapporteur : André TARAUD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de l'Urbanisme

Les membres du Conseil Municipal sont informés que suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme du 18 avril 2007, les documents applicables sont désormais le P.O.S. révisé approuvé le 16 Juillet 1986, à l'exclusion des zones N annulées par jugement du Tribunal Administratif de Nantes le 22 Février 1989 et qui sont depuis soumises au Règlement National d'Urbanisme, ainsi que la révision partielle du POS sur le secteur de Port Joinville approuvée par délibération du conseil municipal du 29 Juin 1994 et modifiée le 15 mai 1996.

En application de l'article L. 146-4-II du Code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature.

A ce titre, la constructibilité des parcelles concernées par le permis de construire suivant nécessite un accord de Monsieur le Préfet de la Vendée, après avis de la commission départementale des sites.

Un permis de construire a été déposé, au *14, chemin de la Bergeresse*, pour l'extension d'une résidence secondaire d'un garage,

Considérant que la parcelle se trouve située dans une zone desservie par les réseaux d'eau, d'électricité,

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- ♦ **SOLLICITE, en application de l'article L. 146-4 II du Code de l'urbanisme,** l'accord du Préfet après avis de la Commission des Sites, sachant qu'il s'agit d'une extension limitée de l'urbanisation en espace proche du rivage et en l'absence de S.C.O.T. sur le territoire de la Commune, sur l'opportunité d'une construction sur le site « 14, chemin de la Bergeresse, Parcelle 113 AW 429 », en prenant en compte les éléments suivants :
  - Impact architectural sur le tissu urbain et naturel environnant.

## **5 - DEMANDE D'ACCORD DU PREFET SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

### **Permis de construire 202, route des Sapins – Parcelle 113 AW 481**

**Rapporteur : Louis DUPONT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de l'Urbanisme

Les membres du Conseil Municipal sont informés que suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme du 18 avril 2007, les documents applicables sont désormais le P.O.S. révisé approuvé le 16 Juillet 1986, à l'exclusion des zones N annulées par jugement du Tribunal Administratif de Nantes le 22 Février 1989 et qui sont depuis soumises au Règlement National d'Urbanisme, ainsi que la révision partielle du POS sur le secteur de Port Joinville approuvée par délibération du conseil municipal du 29 Juin 1994 et modifiée le 15 mai 1996.

En application de l'article L. 146-4-II du Code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature.

A ce titre, la constructibilité des parcelles concernées par le permis de construire suivant nécessite un accord de Monsieur le Préfet de la Vendée, après avis de la commission départementale des sites.

Un permis de construire a été déposé, au 202, route des Sapins, pour la construction d'une résidence secondaire,

Considérant que la parcelle se trouve située dans une zone desservie par les réseaux d'eau, d'électricité,

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**VOTANTS : 26 Abstention : 1 : Patrice BERNARD Pour : 25**

- ♦ **SOLLICITE, en application de l'article L. 146-4 II du Code de l'urbanisme,** l'accord du Préfet après avis de la Commission des Sites, sachant qu'il s'agit d'une extension limitée de l'urbanisation en espace proche du rivage et en l'absence de S.C.O.T. sur le territoire de la Commune, sur l'opportunité d'une construction sur le site « 202, route des Sapins, Parcelle 113 AW 481 », en prenant en compte les éléments suivants :
  - Impacts de la construction sur l'environnement résidentiel proche,
  - Impact architectural sur le tissu urbain et naturel environnant.

## **6 - DEMANDE D'AVIS DU PREFET SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

### **Permis de construire *chemin de l'Ilia* – Parcelles 113 Ay 13 et 145**

**Rapporteur : Marie-Thérèse LEROY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de l'Urbanisme

Les membres du Conseil Municipal sont informés que suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme du 18 avril 2007, les documents applicables sont désormais le P.O.S. révisé approuvé le 16 Juillet 1986, à l'exclusion des zones N annulées par jugement du Tribunal Administratif de Nantes le 22 Février 1989 et qui sont depuis soumises au Règlement National d'Urbanisme, ainsi que la révision partielle du POS sur le secteur de Port Joinville approuvée par délibération du conseil municipal du 29 Juin 1994 et modifiée le 15 mai 1996.

En application de l'article L. 146-4-II du Code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature.

A ce titre, la constructibilité des parcelles concernées par les permis de construire suivants nécessite un accord de Monsieur le Préfet de la Vendée, après avis de la commission départementale des sites.

Un permis de construire a été déposé, *chemin de l'Ilia*, pour la construction d'une extension,

Considérant que la parcelle se trouve située dans une zone desservie par les réseaux d'eau, d'électricité,

Considérant que le bâti ne correspond pas au bâti local

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**VOTANTS : 26 Abstention : 1 : Monique CADOU Pour : 25**

- ♦ **DE SOLLICITER, en application de l'article L. 146-4 II du Code de l'urbanisme**, l'avis du Préfet après avis de la Commission des Sites, sachant qu'il s'agit d'une extension de l'urbanisation en espace proche du rivage dunaire et du marais et en l'absence de S.C.O.T. sur le territoire de la Commune, sur l'opportunité d'une construction sur le site « chemin de l'Ilia, Parcelles 113 Ay 13 et 145 » en prenant en compte les éléments suivants :
  - La construction est implantée dans une zone naturelle, fortement boisée et à proximité immédiate du secteur dunaire et du rivage.
  - Les impacts d'une extension de ce type dans ces espaces à caractère naturel

## **7 - DEMANDE D'ACCORD DU PREFET SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

### **Permis de construire *Ker Poiraud* – Parcelles 113 CA 35 et 36**

**Rapporteur : Pascal GUEHO**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de l'Urbanisme

Les membres du Conseil Municipal sont informés que suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme du 18 avril 2007, les documents applicables sont désormais le P.O.S. révisé approuvé le 16 Juillet 1986, à l'exclusion des zones N annulées par jugement du Tribunal Administratif de Nantes le 22 Février 1989 et qui sont depuis soumises au Règlement National

d'Urbanisme, ainsi que la révision partielle du POS sur le secteur de Port Joinville approuvée par délibération du conseil municipal du 29 Juin 1994 et modifiée le 15 mai 1996.

En application de l'article L. 146-4-II du Code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature.

A ce titre, la constructibilité des parcelles concernées par le permis de construire suivant nécessite un accord de Monsieur le Préfet de la Vendée, après avis de la commission départementale des sites.

Un permis de construire a été déposé, à *Ker Poiraud*, pour la construction d'une bergerie, et d'un hangar,

Considérant que la parcelle se trouve située dans une zone desservie par les réseaux d'eau, d'électricité,

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- ♦ **SOLLICITE, en application de l'article L. 146-4 II du Code de l'urbanisme,** l'accord du Préfet après avis de la Commission des Sites, sachant qu'il s'agit d'une extension limitée de l'urbanisation en espace proche du rivage et en l'absence de S.C.O.T. sur le territoire de la Commune, sur l'opportunité d'une construction sur le site « Ker Poiraud, Parcelles 113 CA 35 et 36 », en prenant en compte les éléments suivants :
  - Impacts de la construction sur l'environnement résidentiel proche, en prenant en compte le fait que l'implantation des constructions a été pensée pour optimiser les déplacements et s'éloigner au maximum des habitations voisines,
  - Impact architectural sur le tissu urbain et naturel environnant, sachant que le projet ne modifie pas les plantations majeures existantes sur les limites des parcelles.

## **8- ACQUISITION D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE LA COMMUNE, 28, RUE DE LA PLAGE**

**Rapporteur : Pierre MECHIN**

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'un bien situé au 28, *rue de la Plage* est en vente.

Cette parcelle bâtie cadastrée 113 AP 82 est d'une surface de 920 m<sup>2</sup> (PJ N°1). Le bâti se compose d'un rez-de-chaussée, d'un étage, d'une ancienne remise transformée en studio, d'un atelier fermé, d'une grande terrasse et d'un jardin clos.

Ce bien a fait l'objet de la part de la SARL ALLHEUR d'une demande d'acquisition reçue en mairie le 29 avril 2009 (PJ N°2).

Le 27 juin 2009 la commune de l'Île d'Yeu notifiait à la SARL ALLHEUR une proposition d'acquisition pour la somme de 328 500 € (PJ N°3) qui se basait sur l'estimation des Domaines reçue par courriel le 12 juin 2009 et par courrier le 18 juin 2009. Cette proposition était refusée par le vendeur qui nous demandait par courrier reçu le 29 juillet 2009 de saisir le juge de l'expropriation (PJ N°4). Conformément aux dispositions de l'article R.213-11 du code de l'urbanisme la commune procédait à la saisine du juge.

Un transport sur les lieux, durant lequel étaient présentes les deux parties et le juge, était ordonné et fixé au 25 novembre 2009. Une audience était fixée au 14 décembre 2009, puis le jugement du juge de l'expropriation nous a été adressé par le Tribunal de Grande Instance de la Roche sur Yon le 15 janvier 2010.

Ce jugement fixe le prix de vente du bien à 328 500 €.

La négociation du bien ayant été effectuée par l'agence FONCIA (ex CENTURY 21), des frais de négociations, de 20 000 € sont également à prendre en considération à la charge de la commune.

Par ailleurs, l'acheteur est redevable de l'impôt foncier sur ce bien calculé au prorata au jour de signature de la vente, soit 609.90 euros (*765 Euros x 291j/365j*).

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet communal d'étendre la capacité de stationnement à proximité notamment de la salle des fêtes du Casino et de la gare Maritime,

**Vu** la situation de cet immeuble à proximité immédiate de la salle des fêtes du Casino et dans la continuité du nouveau parking récemment créé sur une propriété (113 AP 1200) acquise en août 2009,

**Considérant** la demande d'acquisition formulée par la SARL ALLHEUR,

**Considérant** le prix fixé par le jugement du Tribunal de grande Instance de la Roche sur Yon,

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**VOTANTS : 26 Abstention : 1 : Philippe AUDEON Pour : 25**

- ♦ **DECIDE D'ACQUERIR** l'immeuble, du 28, *rue de la Plage* (parcelle cadastrée 113 AP 82) d'une surface d'environ 920 m<sup>2</sup>, pour la somme totale de 328 500 €, à laquelle il faut ajouter 20 000 € de frais de négociation que la commune versera à l'agence FONCIA (ex CENTURY 21), et 609.90 euros d'impôt foncier calculé au prorata.
- ♦ **AUTORISE** le maire à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision. Les frais inhérents à l'acte seront pris en charge par la commune.

## **9- DEMANDE DE CREATION D'UN EMPLOI EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI**

### **Rapporteur : Moïsette DUPONT**

Ce contrat unique d'insertion prend la forme, dans un cadre rénové, du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), dans le secteur non marchand. Il est ouvert aux collectivités territoriales. C'est un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Il donne lieu à une convention conclue entre l'employeur, le salarié et Pôle emploi agissant pour le compte de l'État.

Les modalités de gestion de ce contrat sont relativement souples et permettent notamment le recrutement d'une personne en formation en alternance.

La Commune de l'Île d'Yeu peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider une personne à s'insérer dans le monde du travail.

Au cours des vacances scolaires, la Mairie pour le Service Enfance Jeunesse recrute régulièrement des vacataires ou des saisonniers pour encadrer les enfants dans les centres de loisirs.

Pour l'année 2010, afin de remplir ses missions, le Service Enfance Jeunesse aurait, comme chaque année, besoin *a minima* d'une personne deux semaines à Pâques, neuf semaines en été, deux semaines à La Toussaint et une semaine à Noël.

Il est donc possible de créer un C.U.I. - C.A.E pour un emploi d'animateur à raison de 30 heures par semaine annualisées. Ce contrat à durée déterminée sera conclu pour une période de 12 mois, non renouvelable.

La rémunération prévue correspondra à 1 152 euros brut /mois.

Les missions principales consisteront, au sein des structures jeunesse de l'Île d'Yeu et principalement durant les congés scolaires, à effectuer un accompagnement physique et éducatif des enfants, à participer au bon fonctionnement de la structure via notamment la mise en œuvre d'activités pour le bien-être des enfants.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, portant création du nouveau « contrat unique d'insertion »,

**Considérant** les besoins de la Commune en personnel d'animation,

**Considérant** que la Commune peut recourir au contrat unique d'insertion en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider une personne à s'insérer dans le monde du travail,

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- ♦ **APPROUVE** la création d'un emploi en C.U.I. - C.A.E pour une période de 12 mois non renouvelable, avec un temps de travail de 30 heures hebdomadaires annualisées et une rémunération correspondant à 1152 euros brut /mois,
- ♦ **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer au nom et pour le compte de la Commune les conventions avec le Pôle Emploi et les services de l'Etat, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ♦ **ADAPTE** le tableau des effectifs en ce sens.

Suppression ou transformation de poste	Création d'un poste CAE pour 1 an		
	1	CAE Animatrice	30,00 H

#### **10 - CREATION D'UN POSTE SAISONNIER POUR LA COMMUNE (SERVICE CULTURE PATRIMOINE)**

**Rapporteur : Blandine HENRY**

Pour les besoins du Service Culture / Patrimoine, il convient de créer un poste d'agent administratif saisonnier à partir du 5 mars et cela pour une période de 6 mois.

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- ♦ **DECIDE DE CREER :**
  - 1 poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, équivalent temps complet (maximum mensuel) pour la période du 5 Mars au 4 septembre 2010
- ♦ **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

**La séance est levée à 19H16**

**Le Maire  
Bruno NOURY**

**Le secrétaire de séance  
Vincent BUCHOUL**